

Conseil de site
Séance du 8 juillet 2025

Délibération n°3
Portant approbation des statuts
de l'école magistrale et doctorale de site CY Tech

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,
Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment ses articles 10 et 36 à 39,
Vu l'avis favorable unanime du conseil de CY Tech en date du 19 juin 2025,
Vu la délibération n°4 du conseil d'établissement du 8 juillet 2025 portant avis sur le projet de statuts de l'école magistrale et doctorale de site CY Tech,

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 et sous statut de Grand Etablissement par le décret n° 2025-143 du 17 février 2025.

CY Cergy Paris Université a créé, par les mêmes décrets, l'école magistrale et doctorale de site CY Tech en tant que grande école de sciences et d'ingénierie, d'économie et de gestion qui propose une offre de formation large au niveau magistral et doctoral. Elle regroupe l'institut de sciences et techniques et l'institut d'économie et gestion avec leurs laboratoires de recherche et elle porte les spécialités ingénieurs. L'offre de formation doctorale se fait en lien avec les écoles doctorales correspondant à son périmètre disciplinaire.

Pour faire suite à l'évaluation menée par la CTI en 2024, il est apparu nécessaire d'actualiser les statuts de CY Tech, dont la proposition jointe organise la mise en œuvre des missions et la façon dont sont assurées les formations ingénieurs.

Pour l'essentiel, les ajustements opérés visent à clarifier la répartition des compétences entre les instances de gouvernance de l'école magistrale et doctorale - ou graduate school - CY Tech et celles de son programme de formation, CY Tech école d'ingénieurs.

Ces nouveaux statuts ont fait l'objet d'une réunion de présentation et de discussion avec les membres des conseils d'établissement et de site d'une part, avec les membres des conseils des composantes concernées d'autre part. Ils ont été adoptés à l'unanimité par le conseil de CY Tech le 19 juin 2025.

Leur entrée en vigueur interviendra au 15 octobre 2025.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 12
Membres absents et non représentés : 13

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve les statuts de l'école magistrale et doctorale de site CY Tech.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gatineau', with a stylized flourish at the end.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 11 juillet 2025

Publiée le : 11 juillet 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



STATUTS DE CY TECH

SOMMAIRE

Préambule	1
TITRE 1 – Dispositions générales	2
Article 1 – Organisation institutionnelle de CY Tech.....	2
Article 2 – La direction de CY Tech	3
Article 3 – Le comité de direction de CY Tech.....	3
TITRE 2 – Organisation institutionnelle de la Graduate School CY Tech	3
Article 4 – Le conseil académique	3
Article 5 – Le conseil d’orientation scientifique.....	5
TITRE 3 –Les instituts	6
Article 6 – Les instituts	6
TITRE 4 –CY Tech Ecole d’ingénieurs	6
Article 7 – Missions	6
Article 8 – Les comités de direction de CY Tech Ecole d’ingénieurs	7
Article 9 – Le conseil de CY Tech Ecole d’ingénieurs.....	7
Article 10 – Les comités d’orientation stratégique	9
Article 11 – Les conseils paritaires de la vie étudiante	10
Article 12 – Les conseils pédagogiques de spécialité et du programme pré-ingénieur	11
Article 13 – Les conseils de perfectionnement de spécialité.....	11
Article 14 – Règlement intérieur	12
TITRE 5 – Dispositions finales	12
Article 15 – Modification des statuts	12

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à CY Cergy Paris Université.

Préambule

CY Cergy Paris Université est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 et sous statut de Grand Etablissement par le décret n° 2025-143 du 17 février 2025.

CY Cergy Paris Université a créé l'école magistrale et doctorale de site CY Tech comme une grande école de sciences et d'ingénierie, d'économie et de gestion qui propose une offre de formation large au niveau magistral et doctoral. Elle regroupe l'institut de sciences et techniques et l'institut d'économie et gestion avec leurs laboratoires de recherche et elle porte les spécialités ingénieurs. L'offre de formation doctorale se fait en lien avec les écoles doctorales correspondant à son périmètre disciplinaire.

Les présents statuts organisent la mise en œuvre des missions de l'école magistrale et doctorale de site CY Tech (qui est identifiée sous l'appellation « Graduate School CY Tech ») d'une part et la façon dont sont assurées les formations ingénieurs d'autre part.

TITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Organisation institutionnelle de CY Tech

I - Conformément aux statuts de CY Cergy Paris Université, CY Tech assure, dans ses domaines disciplinaires, les missions dévolues aux écoles magistrales et doctorales listées à l'article 37 des statuts de CY. Ces missions sont :

- De promouvoir à l'échelle territoriale et internationale la cohérence et la qualité des formations de master, d'ingénieur et de doctorat ;
- De veiller à la bonne articulation entre les activités de recherche des laboratoires et l'offre de formation au niveau master, ingénieur et doctorat ;
- De promouvoir l'excellence académique, l'attractivité internationale et d'œuvrer au développement d'activités de formation avancée et de recherche pluri et interdisciplinaires ;
- De veiller à la bonne articulation des formations de master et d'ingénieur avec les formations de premier cycle ;
- De gérer, en étroite association avec le collège doctoral et post-doctoral, ses programmes d'études doctorales.

La Graduate School CY Tech regroupe l'institut de sciences et techniques et l'institut d'économie et de gestion avec leurs laboratoires. Elle facilite, dans une logique transverse et fédérative, la coordination des activités des deux instituts, de son programme Grande Ecole « CY Tech Ecole d'ingénieur » ainsi que des écoles doctorales et des laboratoires correspondant à son périmètre disciplinaire.

II – Conformément aux statuts de CY, CY Tech porte un programme sélectif Grande Ecole sur concours. Elle assure la coordination de l'ensemble des filières de formation conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur par CY Cergy Paris Université.

A cet effet, les formations pré-ingénieurs et ingénieurs sont regroupées au sein du programme Grande Ecole mentionné ci-dessus qui prend le nom d'usage de « CY Tech Ecole d'ingénieur ».

Article 2 – La direction de CY Tech

Le directeur de CY Tech assure la direction et la gestion de CY Tech Ecole d'ingénieurs. En accord avec les directeurs de l'IST et de l'IEG, il prépare et met en œuvre les différentes actions menées au niveau de la Graduate School CY Tech.

Le directeur de CY Tech est désigné par le président de CY Cergy Paris Université, après appel à candidatures et après avis du conseil académique de la Graduate School CY Tech et du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Il peut y être mis fin par le président de CY Cergy Paris Université, après avis du conseil académique et du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs. La fonction de directeur de CY Tech est incompatible avec l'exercice d'un autre mandat exécutif au sein de CY Cergy Paris Université ou de ses instances centrales.

Article 3 – Le comité de direction de CY Tech

Le comité de direction est composé :

- du président du conseil académique ;
- du directeur de CY Tech
- des directeurs de l'IST et de l'IEG ;
- des directeurs délégués de la Graduate School ;
- des directeurs des écoles doctorales EM2PSI et SI.

Les directeurs délégués, notamment le directeur délégué à la recherche prévus par les statuts de CY, sont désignés par le directeur de CY Tech sur proposition des autres membres du comité de direction. Le mandat des directeurs délégués s'achève lorsque le directeur de CY Tech cesse d'exercer ses fonctions. Celui-ci peut mettre fin à leur mandat à tout moment, sur proposition des autres membres du comité de direction.

Le comité de direction est convoqué par le directeur de CY Tech et se réunit au moins trois fois par an. Le directeur de CY Tech peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le comité de direction assiste le directeur de CY Tech et les directeurs des deux instituts dans la préparation et la mise en œuvre des différentes actions menées au niveau de la Graduate School.

TITRE 2 – Organisation institutionnelle de la Graduate School CY Tech

Article 4 – Le conseil académique

4.1. Composition

Le conseil académique est composé de 43 membres :

- le président du conseil académique ou son représentant
- le directeur de CY Tech ou son représentant
- le directeur de l'institut des sciences et techniques ou son représentant ;
- le directeur de l'institut d'économie et de gestion ou son représentant ;
- 24 représentants élus des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, dont 12 du collège A et 12 du collège B ;
- 6 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS), au sens de l'article D. 719-4 du même code ;
- 6 représentants élus des usagers, dont 2 élus représentant les doctorants des écoles doctorales EM2PSI et SI, 2 élus représentant les étudiants inscrits dans des masters ou formations de niveau master, 2 élus représentant les élèves des formations ingénieurs et pré-ingénieurs ;
- 3 personnalités extérieures désignées par les autres membres du conseil après appel public à candidatures.

La durée du mandat des représentants élus des personnels et des personnalités extérieures est de cinq ans. Celle des représentants des usagers est de deux ans et demi. Lorsqu'un membre cesse d'être membre (démission ou perte de la qualité lui permettant de siéger), il est procédé à une élection partielle. Le nouveau membre siège pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les personnels affectés au sein de la Graduate School CY Tech, y compris ceux affectés à l'IST et à l'IEG sont électeurs et éligibles. Les usagers inscrits en master, doctorat, pré-ingénieur, ingénieur ou dans une autre formation de niveau master sont électeurs et éligibles.

Pour élire les représentants des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et assimilés, les collèges A et B sont découpés chacun en 3 secteurs disciplinaires. Ces secteurs disciplinaires sont « sciences et techniques de la modélisation », « sciences et techniques expérimentales », « droit, économie, gestion, lettres, langues et sciences humaines » (définis de la même façon que pour les élections au conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université). Pour le collège A, la répartition des sièges entre ces 3 secteurs est 4, 5, 3. Pour le collège B, elle est 5, 4, 3.

Le président de CY Cergy Paris Université, ou son représentant, les directeurs des écoles doctorales EM2PSI et SI, les directeurs délégués de la Graduate School CY Tech, les directeurs des départements des instituts, les directeurs de laboratoire, les directeurs de spécialité et de site de l'école d'ingénieurs assistent aux séances du conseil académique avec voix consultative. Le président du conseil académique peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an.

4.2. Compétences

Le conseil académique contribue à la définition de la politique de la Graduate School CY Tech et veille par ses avis à la réalisation par la Graduate School CY Tech de ses missions. A cet effet, il est consulté pour émettre un avis sur :

- La stratégie en matière d'offre de formation de niveau master, ingénieur et doctoral de la Graduate School ;
- Les activités de recherche et d'innovation, de valorisation de la recherche et de transfert de technologies ;
- Les activités de diffusion à destination de tous les publics de la culture scientifique et technologique ;

Il peut être consulté sur les moyens et les emplois affectés à la Graduate School, y compris ceux de l'IST, de l'IEG et de CY Tech Ecole d'ingénieurs.

Dans sa formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il attribue à des activités de recherche les fonds qui lui sont confiés.

4.3. Présidence

Les séances du conseil académique sont présidées par le président du conseil académique.

Le président du conseil académique est désigné, parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs de la Graduate School CY Tech, par le président de CY Cergy Paris Université sur proposition du conseil académique. Le président de CY Cergy Paris Université peut mettre fin à son mandat, sur proposition du conseil académique. Le mandat du président du conseil académique prend fin avec celui du conseil académique, il est renouvelable. La présidence du conseil académique est incompatible avec la direction de CY Tech, la direction de l'IST et la direction de l'IEG.

Article 5 – Le conseil d'orientation scientifique

5.1. Composition

Le conseil d'orientation scientifique est composé de 8 à 16 membres. Les membres sont des personnels de la Graduate School CY Tech ou des personnalités nationales ou internationales extérieures à l'université issues du monde socio-économique et du monde académique. La moitié au moins des membres sont des personnalités extérieures.

Les membres du conseil d'orientation scientifique sont désignés par le président du conseil académique après un appel public à candidatures et avis des directeurs de CY Tech, de l'IST et de l'IEG.

Le président du conseil académique préside les séances du conseil d'orientation scientifique. Il peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage national ou international supplémentaire.

Le directeur de CY Tech, les directeurs de l'IST et de l'IEG, les directeurs des écoles doctorales et des laboratoires de la Graduate School, et le directeur délégué à la recherche de la Graduate School assistent aux réunions du conseil d'orientation scientifique.

Le conseil d'orientation scientifique se réunit au moins une fois par an.

5.2. Compétences

Le conseil d'orientation scientifique est consulté sur les orientations stratégiques et scientifiques de la Graduate School.

Il a pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen terme et long terme sur le développement des formations, de la recherche, du transfert technologique et des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux.

Les avis du conseil d'orientation scientifique sont transmis au conseil académique.

TITRE 3 – Les instituts

Article 6 – Les instituts

L'institut des sciences et techniques et l'institut d'économie et gestion sont, conformément aux statuts de CY, des UFR au sens de l'article 713-1 du code de l'éducation. Par conséquent, chaque institut a ses propres statuts et un conseil de composante.

TITRE 4 – CY Tech Ecole d'ingénieurs

Article 7 – Missions

CY Tech Ecole d'ingénieurs assure la formation et prépare l'insertion professionnelle des élèves pré-ingénieurs et ingénieurs, en leur permettant de développer à la fois des compétences scientifiques fondamentales, des compétences professionnelles et des compétences transversales. Elle s'assure que ses formations permettent l'ouverture internationale des élèves, qu'elles sont adaptées à l'évolution des métiers et qu'elles correspondent aux compétences recherchées par les entreprises. CY Tech Ecole d'ingénieurs développe des relations avec les entreprises et le tissu industriel en favorisant les partenariats, l'innovation et les transferts de technologie en lien avec les laboratoires de l'université. Elle intègre dans ses formations les questions liées à la transition numérique et plus largement à toutes les transitions (numérique, écologique et sociale). Elle forme des ingénieurs capables de mener des projets et d'innover, notamment en utilisant les apports de la recherche. Ces missions sont assurées en cohérence avec la stratégie de CY Cergy Paris Université.

CY Tech Ecole d'ingénieurs assure ses missions sur son site principal de Cergy ainsi que sur son site de Pau. Dans ce but, en plus des instances de l'école, le site de Pau dispose d'instances propres lui permettant de réaliser ses missions en relation avec son territoire.

Article 8 – Les comités de direction de CY Tech Ecole d'ingénieurs

8.1 Le comité de direction de CY Tech Ecole d'ingénieurs

Pour assurer la direction de CY Tech Ecole d'ingénieurs, le directeur de CY Tech est assisté d'un directeur du site de Cergy, d'un directeur du site de Pau, d'un directeur des études et d'un directeur administratif. Le directeur de CY Tech désigne les directeurs de site et le directeur des études parmi les enseignants et enseignants-chercheurs. Il met fin à leurs fonctions.

Pour chaque spécialité, le directeur de CY Tech désigne un responsable de spécialité parmi les enseignants et enseignants-chercheurs. Pour les spécialités présentes sur les deux sites de Cergy et de Pau, le directeur désigne également un responsable pour l'animation de la spécialité sur le second site. Il met fin à leurs fonctions.

Le directeur de CY Tech assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs, la direction et la gestion de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Il prépare les délibérations du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs et en assure l'exécution. Il assiste aux réunions du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs et lui rend compte de sa gestion. Il peut déléguer sa signature à tout agent de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Il a autorité sur l'ensemble des personnels qui lui sont rattachés. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Le comité de direction est composé du directeur de CY Tech, des quatre directeurs susnommés, des responsables de spécialité (pour les deux sites) et des directeurs de directions d'appui.

Le directeur de CY Tech peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le comité de direction assiste le directeur dans la préparation des séances du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs et l'exécution de ses décisions.

8.2 Le comité de direction du site de Pau

Le comité de direction du site de Pau est composé du directeur de CY Tech, du directeur de site de Pau, du directeur administratif de CY Tech, des responsables des spécialités du site de Pau.

Le directeur de CY Tech peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile.

Le comité assiste le directeur du site de Pau dans l'accomplissement de ses missions dans le cadre de la stratégie de l'école d'ingénieurs.

Article 9 – Le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs

9.1. Composition

Le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs est composé de 30 membres :

- Le président de CY Cergy Paris Université ou son représentant ;
- 14 représentants élus des personnels et usagers :
 - 4 représentants des enseignants-chercheurs intervenant dans les formations pré-ingénieurs ou ingénieurs ;
 - 3 représentants des enseignants intervenant dans les formations pré-ingénieurs ou ingénieurs ;
 - 2 représentants des personnels BIATSS affectés à CY Tech ;
 - 5 représentants des usagers.
- 3 représentants, titulaires et suppléants, des collectivités territoriales désignés par leur organe délibérant ;
- 12 personnalités extérieures désignées à titre personnel et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - des alumni de CY Tech Ecole d'ingénieurs ;
 - des représentants du monde socio-économique, dont au moins 2 ayant une activité en R&D ;
 - des personnalités ayant une expérience de gouvernance d'établissement.

Les enseignants et enseignants-chercheurs électeurs et éligibles sont les enseignants et enseignants-chercheurs effectuant au moins 64 heures équivalent TD d'enseignement dans les formations de CY Tech Ecole d'Ingénieurs. Les usagers électeurs et éligibles sont les élèves pré-ingénieurs et ingénieurs ainsi que tous les étudiants inscrits dans une formation de CY Tech Ecole d'Ingénieurs. Le règlement intérieur dresse la liste des formations de CY Tech Ecole d'Ingénieurs.

Les représentants des personnels et des usagers sont élus conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Pour les représentants des usagers, chaque membre suppléant s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il ne siège qu'en l'absence de celui-ci.

Le règlement intérieur précise les modalités garantissant la représentativité de l'ensemble des spécialités et des sites par les représentants des personnels et usagers. Il précise également les collectivités territoriales représentées au sein du Conseil.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont désignées par les autres membres du conseil, sur proposition du directeur de CY Tech, après appel à candidatures.

La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans et demi.

Le directeur de CY Tech, les directeurs de site, le directeur des études de CY Tech Ecole d'ingénieurs, les responsables de spécialités, sont invités aux séances du conseil avec voix consultative, lorsqu'ils ne sont pas élus du conseil.

Le président du conseil peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile.

9.2. Compétences

Le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs prend les décisions relatives au pilotage et à l'administration des formations ingénieurs. Il adopte notamment :

- le projet stratégique, pédagogique et scientifique de CY Tech Ecole d'ingénieurs ;
- l'offre de formation initiale d'ingénieur, l'offre de formation continue et professionnelle et les modalités de contrôle des connaissances des diplômés que CY Tech Ecole d'ingénieurs opère directement ;
- le budget de CY Tech Ecole d'ingénieurs.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et est consulté sur les recrutements financés sur le budget de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Il exerce ses compétences dans le respect de la stratégie de l'établissement et de la trajectoire de l'initiative d'excellence CY Initiative.

9.3. Présidence

Le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs élit parmi les personnalités extérieures, autres que les représentants des collectivités territoriales, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président du conseil est de cinq ans, renouvelable.

Le scrutin est uninominal et majoritaire à un tour. L'élection se déroule à bulletin secret. La désignation est acquise au premier tour à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. A défaut, elle est acquise au second tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Le Conseil élit également dans les mêmes conditions, parmi ses membres et pour la même durée, un vice-président, suppléant le président en cas d'empêchement de ce dernier.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président du conseil, celui-ci constate la vacance et doit procéder dans un délai de 3 mois à la désignation d'un nouveau président pour la durée du mandat à courir.

Le président convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des séances, qu'il préside.

Il a droit d'accès à toute information et tout documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations. Il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur. Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de CY Tech Ecole d'ingénieurs avec les milieux socioprofessionnels.

Article 10 – Les comités d'orientation stratégique

Il est constitué deux comités d'orientation stratégique, un comité pour CY Tech Ecole d'Ingénieurs et un comité pour le site de Pau. Chaque comité est composé au maximum de 18 membres. Le directeur de CY Tech, les directeurs de site et les responsables des spécialités sont membres de droit du comité de CY Tech Ecole d'Ingénieur. Le directeur de CY Tech, le directeur du site de Pau et les responsables des spécialités présentes sur le site de Pau sont membres de droit du comité du site de Pau. En plus des membres de droit, chaque comité comprend des personnalités extérieures du monde socio-économique ou ayant une expérience de participation à la direction d'un établissement d'enseignement. Il peut également comprendre un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales. Les personnalités extérieures sont désignées par le directeur de CY Tech après un appel public à

candidatures. Le règlement intérieur précise la composition exacte des comités et les modalités de désignation des membres.

Le directeur de CY Tech, ou son représentant, préside les comités. Le directeur de CY Tech peut inviter aux séances toute personne susceptible d'apporter un éclairage national ou international supplémentaire.

Chaque comité se réunit au moins une fois par an.

Le comité d'orientation stratégique de CY Tech Ecole d'Ingénieurs est consulté sur les orientations stratégiques de CY Tech Ecole d'ingénieurs, le comité du site de Pau est consulté spécifiquement sur les orientations stratégiques du site de Pau. Les comités ont pour rôle d'apporter une réflexion de prospective à moyen et long terme sur le développement de la formation, de la recherche, du transfert technologique et des relations avec les partenaires nationaux ou internationaux. Leurs avis et recommandations sont transmis au conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs.

Dans une perspective d'amélioration continue, les comités d'orientation stratégique sont consultés également sur le fonctionnement de l'école, ils peuvent émettre un avis sur les évolutions possibles concernant les pratiques pédagogiques communes, le fonctionnement de l'école, l'ouverture de nouvelles spécialités.

Article 11 – Les conseils paritaires de la vie étudiante

Il est constitué deux conseils paritaires de la vie étudiante, un pour le site de Cergy et un pour le site de Pau. Chaque conseil comprend au maximum 16 membres. Il se compose pour moitié de représentants des élèves de CY Tech Ecole d'ingénieurs et des associations étudiantes présentes sur le site et pour moitié de personnels enseignants, enseignants-chercheurs ou BIATSS. Sur chaque site, le directeur de CY Tech, le directeur de site, le directeur des études, le directeur administratif de CY Tech, le vice-président de CY Cergy Paris Université en charge de la vie étudiante et le vice-président étudiant de CY Cergy Paris Université sont membres de droit du conseil. Les autres membres enseignants, enseignants-chercheurs ou administratifs sont désignés par le directeur de CY Tech. Le règlement intérieur précise la composition exacte des conseils et les modalités de désignation des représentants des élèves et des associations.

Les conseils paritaires de la vie étudiante de chaque site (Cergy et Pau) ont pour mission d'améliorer et de développer l'expérience étudiante hors la dimension pédagogique. A ce titre, ils peuvent être consultés sur tous les aspects concernant le bien-être des élèves-ingénieurs et la vie étudiante : santé, sport, culture, conditions de vie (notamment logement et restauration). Ils émettent notamment un avis sur :

- Les infrastructures de l'école ;
- Les services d'accompagnement proposés aux élèves-ingénieurs ;
- La vie associative et la valorisation de l'engagement des élèves-ingénieurs ;
- La lutte contre les violences sexistes et sexuelles, la prévention des conduites addictives.

Leurs avis et recommandations sont transmis au conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs.

Article 12 – Les conseils pédagogiques de spécialité et du programme pré-ingénieur

12.1. Composition

Pour chaque spécialité, il est constitué un conseil pédagogique de spécialité. Chaque conseil de spécialité est composé du responsable de spécialité, qui le préside, et de représentants des membres de l'équipe pédagogique de la spécialité.

Pour le programme pré-ingénieur sur chaque site, il est constitué un conseil pédagogique pré-ingénieur composé du directeur des études, qui le préside, et de représentants des membres de l'équipe pédagogique du programme pré-ingénieur.

Les membres des conseils pédagogiques sont désignés parmi les personnes enseignant au moins 64 heures équivalent TD au sein de l'ensemble des formations pré-ingénieurs et ingénieurs (sans qu'il soit nécessaire d'enseigner 64 heures au sein de la spécialité du conseil). Chaque conseil pédagogique d'une spécialité ou du programme pré-ingénieur comprend des enseignants et enseignants-chercheurs de l'ensemble des disciplines, scientifiques et transverses, de la spécialité ou du programme pré-ingénieur. Le règlement intérieur précise la composition exacte des conseils pédagogiques, les modalités de désignation de leurs membres, l'année à laquelle est vérifiée la contrainte de 64 heures d'enseignement et la durée des mandats.

Pour les spécialités présentes sur les deux sites et pour le programme pré-ingénieur, lorsque le conseil aborde des questions relatives à un seul site, il se réunit en formation restreinte aux membres du site.

Chaque conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an.

12.2 Compétences

Le conseil pédagogique est consulté sur l'ensemble des sujets en lien avec la pédagogie et la conduite des formations des cycles pré ingénieur et ingénieur. Il contribue par ses avis à l'élaboration des modalités de contrôle des connaissances et aux modalités de fonctionnement de la spécialité, dans le respect des décisions du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs et des préconisations du comité de direction de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Le conseil pédagogique prend connaissance des avis du conseil de perfectionnement de spécialité.

Article 13 – Les conseils de perfectionnement de spécialité

Pour chaque spécialité sur chaque site, il est constitué un conseil de perfectionnement de spécialité. La composition et les missions de ces conseils sont conformes au cadrage fixé par le conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université.

Chaque conseil de perfectionnement comprend au maximum 12 membres. Il se compose de représentants du monde socio-économique, de représentants des élèves ingénieurs de la spécialité, de membres de l'équipe pédagogique de la spécialité, d'un représentant

administratif ou technique et du responsable de la spécialité, qui préside le conseil. Le règlement intérieur précise la composition exacte des conseils de perfectionnement.

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

Chaque conseil de perfectionnement est une instance consultative d'aide au pilotage de la spécialité. Sa finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité d'une formation ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare une formation.

Ses avis et recommandations sont transmis au conseil de spécialité et au conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs adopte le règlement intérieur de CY Tech Ecole d'ingénieurs. Celui-ci fixe, en tant que de besoin, les divers points non prévus dans le titre 4 de ces statuts.

TITRE 5 – Dispositions finales

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts de CY Tech peuvent être modifiés par le conseil de site, après avis du conseil d'établissement, et sur proposition du conseil de CY Tech Ecole d'ingénieurs et du conseil académique.

Date d'entrée en vigueur prévue : 15 octobre, le conseil de CY Tech actuel continuant à siéger valablement jusqu'à élection du nouveau conseil.